

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 692 DU 07 DECEMBRE 2022**  
portant relèvement du salaire minimum  
interprofessionnel garanti.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation de contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- sur** sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique après avis de la Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 décembre 2022,

### **DÉCRÈTE**

#### **Article premier**

Le Salaire minimum interprofessionnel garanti est relevé de quarante mille (40 000) francs CFA à cinquante-deux mille (52 000) francs CFA, soit une augmentation de 30% pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 2**

Toute infraction aux dispositions du présent décret expose l'employeur au paiement d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 309 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin.

### Article 3

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

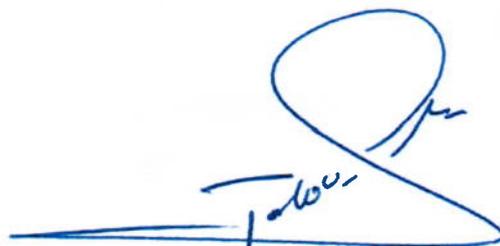
### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, abroge les dispositions du décret n° 2014-292 du 24 avril 2014 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

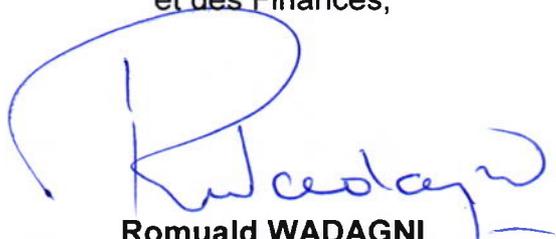
Fait à Cotonou, le 07 décembre 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



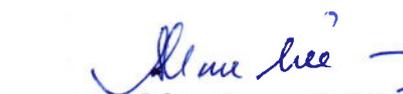
**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Maxime Séverin QUENUM**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; MJL 2 ; AUTRES  
MINISTÈRES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.